



Paris, le 15 avril 2010

LE PRESIDENT

3, BOULEVARD DIDEROT
75572 PARIS CEDEX 12
TELEPHONE : 01 53 44 55 50
E-mail : michel.prada@finances.gouv.fr

Le Président du Conseil de
normalisation des comptes publics

à

Monsieur le directeur de la sécurité
sociale

Objet : clarification de la rédaction de deux articles du code de la sécurité sociale.

Le Conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP) dans le cadre des travaux menés par la commission « Sécurité sociale et organismes assimilés » a émis le vœu que la rédaction de deux articles du code de la sécurité sociale, issus de deux décrets en Conseil d'Etat, puisse être clarifiée.

1. Le premier article concerne la présentation au compte de résultat des charges et produits financiers du régime général des organismes de sécurité sociale, qui résulte d'un décret en Conseil d'Etat de 1995 codifié à l'article R.255-7 du code de la sécurité sociale ¹.

Jusqu'à la clôture des comptes 2009 de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), seul le montant net des charges et produits financiers résultant de ses activités de gestion de trésorerie était présenté en résultat financier, alors qu'une présentation distincte des charges et des produits financiers répond aux dispositions prévues par le plan comptable unique des organismes de sécurité sociale (PCUOSS).

En effet, cet article R.255-7 présente une certaine ambiguïté liée au fait qu'il n'énonce pas clairement qu'il convient d'enregistrer et de présenter distinctement au compte de résultat de l'ACOSS et de la branche recouvrement sans opérer de compensation

- d'une part, les produits et charges d'intérêts facturés aux branches du régime général par l'ACOSS dans le cadre de la gestion de la trésorerie de ces branches,
- et, d'autre part, les charges et produits relatifs aux intérêts versés ou acquis par l'ACOSS au titre respectivement des financements accordés, en particulier par la Caisse des Dépôts et Consignations, et de la rémunération du compte unique de disponibilité courante.

¹Cf. annexe 1.

Ce principe de non compensation des charges et des produits découle du principe général de constatation des droits et obligations introduit dans le code de la sécurité sociale par la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale (LOLFSS) du 2 août 2005 à l'article L.114-5². Ce principe de non compensation entre les postes de charges et de produits du compte de résultat figure également à l'article 130-3 du plan comptable général³.

Par conséquent, le Conseil de normalisation des comptes publics formule le vœu que la rédaction de l'article R.255-7 du code de la sécurité sociale soit clarifiée pour être mise en cohérence avec les dispositions de la LOLFSS et celles du plan comptable général.

2. Le deuxième article concerné est l'article R.922-48⁴ du code de la sécurité sociale qui a trait aux dispositions particulières aux fédérations d'institutions de retraite complémentaire.

Cet article, dont la rédaction est issue d'un décret en Conseil d'Etat, évoque les « comptes combinés des institutions de retraite complémentaire et de la fédération, tels qu'ils sont définis par le règlement de l'Autorité des normes comptables prévu par l'article L.931-34 ». Cet article de loi L.931-34 précise que les institutions de prévoyance établissent et publient des comptes consolidés dans des conditions définies par un règlement de l'ANC. Le renvoi dans l'article R.922-48 à l'article L.931-34 pose problème.

En effet, au sein du livre IX du code de la sécurité sociale⁵, cette référence à un article (L.931-34) du titre III⁶ au sein du titre II⁷ empêche le travail de clarification des compétences⁸ entre l'Autorité des normes comptables et le Conseil de normalisation des comptes publics, les institutions de retraite complémentaire relevant de la compétence du Conseil en raison de leur financement majoritaire par contributions obligatoires.

Par conséquent, le Conseil de normalisation des comptes publics formule le vœu que la rédaction de l'article R.922-48 soit amendée afin qu'il n'y est plus de mention de l'article L.931-34 au sein de l'article R.922-48.

Le président

Michel Prada

² Cf. annexe 1.

³ Cf. annexe 1.

⁴ Cf. annexe 2.

⁵ Le livre IX du code de la sécurité sociale est consacré aux dispositions relatives à la protection sociale complémentaire et supplémentaire des salariés et non salariés et aux institutions à caractère paritaire.

⁶ Le titre III est relatif aux institutions de prévoyance.

⁷ Le titre II est afférent aux dispositions relatives aux retraites complémentaires obligatoires, aux institutions de retraite complémentaire et à leurs fédérations.

⁸ Cf. article 108 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2009

ANNEXE 1

ARTICLES RELATIFS A LA PRESENTATION AU COMPTE DE RESULTAT DES CHARGES ET DES PRODUITS FINANCIERS DU REGIME GENERAL DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Article R.255-7 du code de la sécurité sociale

La différence entre la somme des intérêts créditeurs et débiteurs mentionnés à l'article R.255-6 et la somme des intérêts issus de la gestion de la trésorerie des branches telle que définie au premier alinéa de l'article L.225-1 est portée dans les écritures de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale. Ce solde vient en correction pour le calcul des contributions des caisses nationales prévues à l'article R.251.33.

Article R.255-6

Le solde comptable de la trésorerie de chacune des branches gérées par les caisses nationales est établi quotidiennement par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et communiqué chaque jour à la caisse nationale concernée.

Les soldes comptables journaliers portent intérêt au taux moyen annuel défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Cet arrêté tient compte des conditions effectives de financement supportées par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

Article L.225-1

L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est chargée d'assurer la gestion commune de la trésorerie des différentes branches gérées par la Caisse nationale des allocations familiales, par la Caisse nationale de l'assurance maladie et par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, dans les conditions fixées par décret pris sur le rapport des ministres intéressés.

En vue de clarifier la gestion des branches du régime général, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale assure l'individualisation de la trésorerie de chaque branche par un suivi permanent en prévision et en réalisation comptable ; elle établit l'état prévisionnel de la trésorerie de chaque branche.

Un décret détermine les modalités d'application du présent article, ainsi que les conditions de placement des excédents de trésorerie globalement constatés pour l'ensemble des branches mentionnées au premier alinéa.

Article R.251-33

Les recettes du Fonds national de la gestion administrative sont constituées par un prélèvement opéré sur les ressources des trois caisses nationales selon les modalités fixées par l'arrêté pris en application de l'article L.225-6.

Ce fonds supporte les charges de fonctionnement et les dépenses en capital des services administratifs de l'agence centrale, les dotations et, éventuellement, les subventions et avances destinées à couvrir les charges de fonctionnement et les dépenses en capital des services administratifs des unions de recouvrement.

Article L.114-5 de la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale du 2 août 2005

Les régimes obligatoires de base de sécurité sociale et les organismes concourant à leur financement appliquent un plan comptable unique fondé sur le principe des droits et obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

Article 130-3 du plan comptable général

Le compte de résultat récapitule les charges et les produits de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date de paiement ou d'encaissement. (...)

Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes de charges et de produits.

ANNEXE 2

ARTICLES RELATIFS AUX DISPOSITIONS PARTICULIERES

AUX FEDERATIONS D'INSTITUTIONS DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE

Article R.922-48 du code de la sécurité sociale

L'assemblée générale entend les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes de la fédération et sur les comptes combinés des institutions de retraite complémentaire et de la fédération, tels qu'ils sont définis par le règlement de l'Autorité des normes comptables prévu par l'article L.931-34. Elle approuve les comptes de la fédération et les comptes combinés au titre de l'exercice écoulé. Elle nomme les commissaires aux comptes et leurs suppléants pour six ans. Elle est informée de la conclusion et de la modification de toute convention dont l'objet est de déléguer à un organisme extérieur tout ou partie des opérations liées au recouvrement des opérations ou au versement des prestations.

Lorsqu'elle exerce ces compétences, les dispositions de l'article R.922-37, à l'exception du délai de réunion obligatoire qui est porté à douze mois suivant la clôture de l'exercice, ainsi que les dispositions du dernier alinéa de l'article R.922-38 lui sont applicables.

L'assemblée générale approuve les modifications statutaires et se prononce sur la fusion de la fédération avec une autre fédération prévue par un accord national interprofessionnel. Lorsqu'elle exerce ces compétences, les dispositions du dernier alinéa de l'article R.922-39 lui sont applicables.

Article L.931-34 du code de la sécurité sociale

Les institutions de prévoyance établissent et publient des comptes consolidés dans des conditions définies par un règlement de l'Autorité des normes comptables.

Lorsque deux ou plusieurs institutions de prévoyance, groupements paritaires de prévoyance, entreprises soumises au contrôle de l'Etat en application de l'article L.310-1 ou de l'article L.310-1-1 du code des assurances, sociétés de groupe d'assurance définies à l'article L.322-1-2 du même code, mutuelles ou unions de mutuelles relevant du livre II du code de la mutualité, unions de groupe mutualiste constituent un ensemble dont la cohésion ne résulte pas de liens en capital, l'une d'elles établit et publie des comptes combinés. Un décret détermine celui des organismes mentionnés au présent alinéa sur lequel pèse cette obligation. Les comptes combinés sont constitués par agrégation de l'ensemble des comptes des organismes concernés, établis s'il y a lieu sur une base consolidée dans des conditions définies par un règlement de l'Autorité des normes comptables.